

Fiche de jurisprudence

ICPE

La cessation d'une activité à l'origine de pollutions avant le transfert du site n'est pas de nature à exonérer l'ayant droit de la remise en état

À retenir :

L'obligation de remise en état du site est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, alors même qu'elles auraient cessé d'être exploitées avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, dès lors que ces installations demeurent susceptibles de présenter les dangers ou inconvénients énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsque l'exploitant ou son ayant droit a cédé le site à un tiers, cette cession ne l'exonère de ses obligations que si le cessionnaire s'est substitué à lui en qualité d'exploitant.

Cette substitution peut être actée sous la forme d'un traité d'apport partiel d'actifs par lequel l'ancien exploitant a transféré la branche d'activité à l'origine de la pollution au nouvel exploitant et à ses ayants droits.

Références jurisprudence

[Article R.512-39-1 du code de l'environnement](#)

[CE, 9 novembre 2015, n°369236](#)

Précisions apportées

En 2012, le préfet du Rhône avait prescrit à la société Arkéma France plusieurs mesures relatives à la surveillance et la gestion des pollutions « historiques » de son site ayant pour origine des dépôts de résidus chlorés (trichloroéthane-T112) produits au cours d'opérations de synthèse dans un atelier, et dont l'exploitation avait été arrêtée avant la cession du site.

Le Conseil d'État saisi par la société Arkéma France, devait apprécier la régularité de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qui avait rejeté sa requête en annulation introduite contre cet arrêté portant prescriptions complémentaires.

À cette fin, la société requérante se prévalait tout d'abord, d'un précédent jugement ayant conclu qu'elle ne pouvait être tenue de remettre en état ce site, dont la pollution n'avait pas été générée par son activité.

Le Conseil d'État relève cependant que les prescriptions contestées ont été édictées à la suite de nouvelles mesures et campagnes d'analyses ayant permis de détecter un nouveau foyer de pollution, et que les prescriptions contestées différaient donc de celles précédemment annulées.

La société requérante contestait également sa qualité d'ayant droit de l'ancien exploitant à l'origine de la pollution, et dès lors, d'être tenue de l'obligation de remise en état du site.

Pour le Conseil d'État, ce deuxième argument a valablement été écarté par les juges du fond, sur le fondement de [l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement](#). La société Arkéma France est l'ayant-droit de la société Activités Chimiques, qui s'est substituée à l'ancien exploitant, la société Rhône Poulenc Industrie, par l'effet d'un traité d'apport partiel d'actifs, placé sous le régime des scissions.

L'ensemble des biens, droits et éléments de passif se rapportant à la fabrication, au traitement, à la transformation, (...) et à la vente de produits chimiques, au nombre desquels figurent les activités relatives au chlorure de vinyle monomère, à l'origine de la pollution du site causée par l'enfouissement de déchets chlorés, avait ainsi été transféré à la société Activités Chimiques.

Elle soutenait enfin, que la réalisation d'un plan de gestion ne pouvait lui être imposée à défaut d'éléments précis quant à l'état de la pollution du site.

À cet égard, le Conseil d'État relève que dès lors que la proposition d'un plan de gestion ne devait intervenir, le cas échéant qu'à l'issue d'un diagnostic approfondi légalement prescrit par le préfet, ce moyen est inopérant.

Le pourvoi de la société Arkéma France est donc rejeté.

Référence : 3595-FJ-2016

Mots-clés : [contrat](#), [transfert](#), [exploitant](#), [activité](#), [remise en état](#), [pollution](#), [ICPE](#)